

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XL^{me} année. Vol. III.

N^o 31.

Samedi 7 juillet 1888

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Loi fédérale

concernant

l'organisation et les fonctionnaires du bureau de
statistique et de la section des travaux publics
du département fédéral de l'intérieur.

(Du 20 juin 1888.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en complément des dispositions législatives sur les fonc-
tions permanentes du bureau de statistique et de la di-
vision des travaux publics du département fédéral de l'in-
térieur, ainsi que des dispositions relatives aux traitements
des fonctionnaires fédéraux ;

vu le message du conseil fédéral du 12 mars 1888,

décète :

Art. 1^{er}. Le département de l'intérieur dispose, pour
son bureau de statistique et sa section des travaux publics,
du personnel suivant, dont voici les traitements :

I. Bureau de statistique.

Directeur	fr. 5000—7000
Adjoint	» 4000—5000
Cinq statisticiens	» 3000—4000
Aides	2000—3000

II. Division des travaux publics.

1^{re} section.

Les travaux publics des cantons subventionnés par la Confédération ; la haute surveillance de la Confédération sur les routes et les ponts ; la haute surveillance de la Confédération sur la police des eaux ; l'hydrométrie.

Directeur de la section : inspecteur en chef des travaux publics	fr. 6000—8000
Adjoint	» 5000—6000
Quatre ingénieurs	» 3600—4500
Deux dessinateurs	» 2500—3200

2^{me} section.

Les constructions proprement dites de la Confédération ; l'assurance des bâtiments fédéraux ; le mobilier de l'administration fédérale centrale ; l'intendance des bâtiments de cette administration, y compris le service domestique ; toutes les autres affaires non attribuées à la 1^{re} section.

Directeur de la section	fr. 5000—7000
Adjoint	» 4000—5000
Deux architectes	» 3600—4500
Deux conducteurs de travaux	» 2500—3600

Chancellerie des deux sections.

Registreur-comptable	fr. 3000—3800
Commis	» 2400—3200
Copiste	» 1800—2200

Art. 2. L'organisation intérieure des branches d'administration ci-dessus du département de l'intérieur sera réglée, en tant que besoin, par une ordonnance du conseil fédéral.

Art. 3. Les dispositions contenues dans la loi fédérale sur les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873, sous le titre: « bureau de statistique », ainsi que dans la loi fédérale du 21 août 1878 sous la rubrique: « département de l'intérieur, section des travaux publics », enfin dans la loi du 7 juillet 1883 concernant la création d'un poste d'adjoint au bureau fédéral de statistique, sont abrogées, dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil national,
Berne, le 12 juin 1888.

Le président : E. RUFFY.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi décrété par le conseil des états,
Berne, le 20 juin 1888.

Le président : SCHOCH.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.

Berne, le 27 juin 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

HERTENSTEIN.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 7 juillet 1888.

Délai d'opposition : 5 octobre 1888.

Loi fédérale concernant l'organisation et les fonctionnaires du bureau de statistique et de la section des travaux publics du département fédéral de l'intérieur. (Du 20 juin 1888.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1888
Date	
Data	
Seite	553-556
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 979

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.